

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 074-217402668-20260430-DELIB_33_2026-DE



Séance du jeudi 30 avril 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :

15

Présents :

12

Votants :

15

L'an deux mil vingt-six, le jeudi trente avril, à dix-huit heures dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2026

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Pascal CROZ, Isabelle PETITJEAN, Jean-Marc BONINO, Maire-Adjoints – Mmes et MM Marc BERTHOLMÉ, Bradley CARLSON, Pauline CLÉO, Nathalie HAGENMULLER, Danièle DAVAL, Anne-Sophie OBER, Bruno ONGARO, Tiffany TROLLET, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Laurence BIASINI (procuration à Anne-Sophie OBER) et MM Patrick BOUCHARD (procuration à Isabelle PETITJEAN), Matthieu COMPOIS (procuration à Nicolas EVRARD)

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETITJEAN

33/2026

Objet : Constitution de la Commission d'examen des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée et désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Monsieur le Maire, souhaitant une assistance technique et d'aide à la décision, propose de créer une « commission d'examen des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée dite commission MAPA » afin d'assister le Conseil Municipal ou le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public ».

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

Considérant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions municipales, mais que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que la commission est présidée de droit par le Maire ou son représentant,

Considérant que la loi oblige la création d'une commission d'appels d'offres pour les seuls marchés au-delà d'un certain seuil financier ; mais que par volonté de transparence, la commune de Servoz souhaite créer une commission d'examen des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée dite commission MAPA pour que lui soit soumise pour avis l'attribution de marchés dont le montant estimé sera compris pour les marchés de travaux entre 100 000 € HT et les seuils européens, et pour les autres marchés entre 60 000 € HT et les seuils européens,

Considérant qu'il est proposé de constituer la commission des marchés à procédures adaptées dite commission MAPA qui sera composée du président, de 3 titulaires élus et 3 suppléants élus au scrutin de liste, représentation à la proportionnelle au plus fort reste,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de la création d'une Commission d'examen des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée dite « Commission MAPA » pour tous les marchés,
- **DÉCIDE** que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,
- **PRÉCISE** que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires
Isabelle PETITJEAN
Anne-Sophie OBERT
Jean-Marc BONINO

Membres suppléants
Pascal CROZ
Marc BARTHOLMÉ
Nathalie HAGENMULLER

- **PRÉCISE** que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la commission d'appel d'offres,
- **PRÉCISE** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - les agents compétents dans le domaine objet du marché,
 - les gestionnaires expert de la commande publique de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
 - la responsable du Service de Gestion Comptable de Sallanches ou son représentant.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 27/05/2026 et de sa publication le 28/05/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance,



Isabelle PETITJEAN.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.